



## Arrêté portant sur les troubles du voisinage (aboiements de chiens)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MENNEVAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
- le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 1334-30 et suivants,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :


- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**ARTICLE 2** : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos et la détente des personnes.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** : Mme le Maire de Menneval, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Menneval, le 23 janvier 2017.

Le Maire,  
  
F.CANU

